

**ARRETE N°2008-4130 DU 27 AOUT 2008**

**AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L214- 4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA  
COMMUNAUTE URBAINE DE LYON A PROCEDER A DES TRAVAUX DE RESTRUCTURATION  
DU COLLECTEUR DE L'YZERON**

**Article I – Objet :**

La Communauté Urbaine de Lyon est autorisée au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement à restructurer le collecteur de l'Yzeron.

Ces aménagements concernent les rubriques suivantes :

Désignation des installations et des ouvrages	Quantité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Déversoirs d'orages situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :  1° Supérieur à 600 kg de DBO <sub>5</sub>	3 DO concernés par le doublement du collecteur par le doublement du collecteur.  4 DO concernés par la mise en place d'un traitement par filtres plantés de roseaux.	2.1.2.0	Autorisation
Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau	Création d'un puits d'entrée et de sortie pour les travaux en tunnelier.	1.1.1.0	Déclaration
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m	Traversées de rivière	3.1.2.0.	Déclaration
Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :  destruction de mois de 200m <sup>2</sup> de frayère	Traversées de rivière	3.1.5.0.	Déclaration

**Article II – Consistance des travaux :**

Le dossier déposé concerne la restructuration du collecteur de l'Yzeron. Cette restructuration consiste en les travaux suivants :

- Sur Yzeron aval : Réalisation du doublement du collecteur de la confluence Yzeron/Charbonnières jusqu'au réseau aval existant ; Maillage avec le collecteur existant ; Réhabilitation du collecteur existant.

- Sur Charbonnières aval: Réalisation d'un traitement naturel sur déversoir d'orage dans la future retenue sèche du barrage du SAGYRC.
- Sur Charbonnières amont: Réalisation de la reprise du collecteur sous une avenue et en longement d'une allée ; Réalisation de deux traitements naturels sur déversoirs d'orages sur La Tour de Salvagny et Marcy l'Etoile.

### **Article III – Conformité au dossier mis à l'enquête – Responsabilité.**

Le pétitionnaire devra exécuter les ouvrages conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation et soumis à l'enquête publique (ajustement concernant l'emplacement du bassin par lit plantés de roseaux inclus), effectuer l'entretien et la surveillance des ouvrages avec les engagements figurant dans le dossier d'autorisation mis à l'enquête.

Pendant l'exécution des travaux, les entreprises retenues par l'exploitant devront prendre toutes les dispositions pour ne pas gêner le libre écoulement des eaux, notamment lors des orages.

Les travaux seront exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies.

### **Article IV - Respect des obligations de l'arrêté du 22 juin 2007.**

Les rejets au milieu naturel et les ouvrages devront respecter les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 ; le gestionnaire du réseau est soumis à toutes les obligations de cet arrêté concernant notamment la conception des ouvrages, et leur surveillance.

Les produits de curage seront évacués par des filières d'élimination adaptées dans le cadre des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants sur la police des eaux.

Un dossier d'autorisation concernant l'ensemble des déversoirs d'orages du système d'assainissement de Pierre-Bénite devra parvenir en préfecture du Rhône avant le 30 juin 2009. L'autosurveillance de l'ensemble de ce système d'assainissement sera alors à analyser.

### **Article V - Incidents, accidents**

Tout incident ou accident intéressant le réseau, ainsi que la zone desservie, susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau rejetée sera porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau (direction départementale de l'agriculture et de la forêt et service Navigation Rhône-Saône). Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

Il sera tenu d'effectuer sur le champ tous les aménagements qui pourraient être prescrits par l'administration à cet effet.

### **Article VI - Accès aux ouvrages :**

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Rhône et du Service Navigation Rhône Saône devront avoir constamment accès aux ouvrages autorisés.

### **Article VII – Modalité et durée d'autorisation :**

La présente autorisation est accordée sans date de fin de validité.

Cependant, une déclaration spécifique devra être réalisée pour la traversée du Nan à Oullins avant le commencement des travaux de traversée.

### **Article VIII - Réserve du droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article IX: - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent territorialement :

par le demandeur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 4 ans à dater de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou de son affichage.

### **Article X : Publication et affichage**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- 1) une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et mise en ligne sur le site internet de la préfecture ;
  - 2) un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché en mairies de SAINTE FOY LES LYON, TASSIN LA DEMI-LUNE, CHARBONNIERES LES BAINS, LA TOUR DE SALVAGNY,
  - 3) MARCY L'ETOILE, OULLINS, FRANCHEVILLE, pendant un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire,
  - 4) un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'en mairies précitées pendant 2 mois, à compter de la publication du présent arrêté
- 4) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

#### **Article XI : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, ainsi que :

Pour affichage prévu à l'article X du présent arrêté, au mairies de SAINTE FOY LES LYON, TASSIN LA DEMI-LUNE, CHARBONNIERES LES BAINS, LA TOUR DE SALVAGNY, MARCY L'ETOILE, OULLINS, FRANCHEVILLE

Pour information :

- aux conseils municipaux des communes précitées
- au commissaire-enquêteur
- au directeur départemental de l'équipement du Rhône
- au directeur du service Navigation Rhône-Saône
- au directeur régional de l'environnement

POUR LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL  
RENE BIDAL